

Animation du Portail « Droit et Gouvernance »
BULLETIN Jurisprudentiel
1^{er} juillet 2014- 31 juillet 2014



Institut de l'énergie et de l'environnement
de la Francophonie
IEPF



Association pour la promotion du droit international

Centre de droit international

15 quai Claude Bernard

69007 LYON

Tel : 04 78 78 73 52

Fax : 04 26 31 85 24

apdi.lyon@gmail.com

*Bulletin rédigé par Frédérique Lozanorios, docteur en droit international, rattachée au Centre de droit international.

SOMMAIRE

1. JURISPRUDENCE CONSTITUTIONNELLE.....	3
2. JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE	4
a. Conseil D'État	4
b. Cours administratives d'appel.....	5
c. Tribunaux administratifs	7
3. JURISPRUDENCE EUROPÉENNE.....	7

1. Jurisprudence constitutionnelle

Abrogation de l'article L. 314-1-1 du code de l'énergie par le Conseil constitutionnel

Le 23 mai 2014, le Conseil constitutionnel a été saisi par le Conseil d'État (décision n° 375784 du 23 mai 2014) d'une question prioritaire de constitutionnalité, posée par la société Roquette Frères, conformément à l'article 61-1 de la Constitution. Cette question portait sur la conformité de l'article L. 314-1-1 du code de l'énergie aux droits et libertés constitutionnels.

La société considérait que l'article L. 314-1-1 du code de l'énergie avait introduit une différence de traitement contraire au principe d'égalité devant la loi. Dans la mesure où cette disposition réservait le bénéfice du contrat rémunérant la disponibilité annuelle de leur capacité de production aux seules installations de cogénération d'une puissance supérieure à douze mégawatts qui avaient bénéficié d'un contrat d'obligation d'achat conclu avant la loi du 10 février 2000, le législateur avait, d'après elle, introduit une différence de traitement injustifiée, provoquant des distorsions de concurrence, et portant atteinte à la liberté d'entreprendre.

Dans sa décision du 18 juillet 2014, le Conseil Constitutionnel, après avoir rappelé que « le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit », a effectué une analyse de la disposition contestée, afin d'évaluer dans quelle mesure elle pouvait être justifiée par l'existence de situations différentes, ou pour des motifs d'intérêt général en rapport avec l'objet de la loi.

Sur ce point, il a considéré que le fait d'avoir conclu un contrat d'obligation d'achat d'électricité avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 février 2000 ne pouvait, en lui même justifier le bénéfice d'un droit exclusif à l'attribution d'un nouveau régime de soutien financier, et par ailleurs que cet avantage ne pouvait être justifié par une différence de situation entre les installations de cogénération. Il a en outre considéré qu'il n'existait pas de motif d'intérêt général justifiant cette différence de traitement, dans la mesure où les installations d'une puissance supérieure à douze mégawatts concouraient également aux objectifs d'efficacité énergétique et de sécurité des approvisionnements sur lesquels s'appuie la disposition contestée.

Par conséquent, le Conseil Constitutionnel a déclaré l'article L. 314-1-1 du code de l'énergie inconstitutionnel, et l'a abrogé à compter de la publication de sa décision. Il a toutefois jugé que les rémunérations dues contractuellement au titre des périodes antérieures au 1^{er} janvier 2015 ne pouvaient être remises en cause sur le fondement de cette inconstitutionnalité.

Lien utile :

-Décision du Conseil constitutionnel Décision n° 2014-410 QPC du 18 juillet 2014 : <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2014/2014-410-qpc/decision-n-2014-410-qpc-du-18-juillet-2014.141966.html>

2. Jurisprudence administrative

a. Conseil D'État

Le Conseil d'Etat transmet une QPC sur la transaction pénale en matière d'environnement

Dans un arrêt du 27 juin 2014, le Conseil d'Etat a décidé de transmettre au Conseil Constitutionnel une QPC concernant le fait de savoir si la procédure alternative de transaction pénale, telle que celle prévue à l'article L.173-12 du code de l'environnement, pouvait être qualifiée de sanction ayant le caractère d'une punition au sens de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

La demande émanait de l'association France Nature Environnement dans le cadre d'une requête tendant à demander l'annulation pour excès de pouvoir du décret du 24 mars 2014 relatif à la transaction pénale. La transaction pénale est une procédure alternative aux poursuites pénales, qui permet à l'autorité administrative de « transiger avec les personnes physiques et les personnes morales sur la poursuite des contraventions et délits prévus et réprimés par le code de l'environnement ». Elle peut intervenir tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, et constitue l'une des modalités d'extinction de l'action publique dès lors que l'auteur de l'infraction a exécuté dans les délais impartis toutes les obligations qu'il a accepté d'assumer en vertu de la transaction.

Le Conseil d'État, rappelant que la base légale du décret du 24 mars 2014, l'article L. 173-12 du code de l'environnement, n'avait pas déjà été déclaré conforme à la Constitution, a considéré que la question de la qualification de la transaction pénale en tant que sanction au sens de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 présentait un caractère sérieux, et qu'il y avait lieu, par suite, de la renvoyer au Conseil constitutionnel.

Liens utiles :

CE, 27 juin 2014, N° 380652 : http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank_mm/decisions/2014416qpc/2014416qpc_saisinece.pdf

Rejet de la demande du CNPA visant à l'annulation du décret du 26 novembre 2012

Par une décision du 16 juillet 2014, le Conseil d'Etat a rejeté la demande en annulation pour excès de pouvoir du décret du 26 novembre 2012, qui pose les prescriptions générales applicables aux centres VTHU (Véhicules terrestres hors d'usage) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la législation des installations classées (ICPE). La demande émanait du CNPA (Conseil national des professions de l'automobile), qui faisait valoir que le texte contenait des dispositions "*disproportionnées, redondantes, voire inapplicables*" pour les sites de faible superficie.

Dans sa décision du 16 juillet, le Conseil d'Etat apprécie d'abord la légalité externe du décret. Sur ce point, il constate entre autres que le texte a été pris conformément à la procédure de participation du public prévue au III de l'article L. 512-7 du code de l'environnement. Il considère également que la Convention d'Aarhus ne peut être invoquée, dans la mesure où elle n'est pas d'effet direct, et ne crée donc de droits qu'au profit des Etats qui l'ont conclu.

Concernant la légalité interne du décret, le Conseil d'Etat juge que ses dispositions n'imposent pas d'obligations excessives au regard de ce qu'impliquent les objectifs de sécurité publique, de protection de l'environnement et de prévention des pollutions qu'elles poursuivent, de telle sorte qu'aucune atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie, ni à la liberté d'entreprendre, ne peut être retenue. Il ajoute que « la circonstance que les prescriptions générales édictées par cet arrêté seraient, pour certaines installations soumises à autorisation avant l'entrée en vigueur du nouveau régime, plus contraignantes que les prescriptions auxquelles les soumettaient auparavant leur autorisation, n'est pas davantage constitutive d'une rupture d'égalité entre les installations soumises au nouveau régime ; que, par suite, le moyen tiré de la violation du principe d'égalité doit être écarté ».

La haute juridiction administrative a donc rejeté la demande en annulation du CNPA, tout comme il avait rejeté une précédente demande en annulation contre le décret du 2 mai 2012 relatif à l'agrément des exploitants des centres VTHU, dans une précédente décision du 29 janvier 2014.

Liens utiles :

Conseil d'État, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 16/07/2014, 365522, Inédit au recueil Lebon

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000029255203&fastReqId=2050094903&fastPos=1>

b. Cours administratives d'appel

Responsabilité partagée entre l'Etat et le propriétaire, pour la mort d'un cheval due aux algues vertes

Par un arrêt du 21 juillet 2014, la Cour administrative d'appel de Nantes s'est prononcée sur l'action en responsabilité engagée contre l'Etat par M. Petit, propriétaire d'un cheval mort le 28 juillet 2009, après s'être enlisé dans une vasière sur la plage de Saint-Michel-en-Grève.

Tout comme elle l'avait déjà fait dans deux jugements précédents du 1^{er} décembre 2009 et du 22 mars 2013, elle a reconnu que l'Etat était responsable de la prolifération des algues vertes, du fait de ses carences dans la mise en œuvre efficace des règles nationales et européennes concernant la protection des eaux contre les pollutions d'origine agricole. Néanmoins, en l'espèce, elle est allée plus loin en faisant le lien direct entre la négligence de l'Etat et la mort de l'animal, et a considéré que « la mort du cheval de M. P. est survenue en raison d'une intoxication provoquée par de l'hydrogène sulfuré dégagé par la décomposition d'un amas important d'algues vertes ; que, dès lors, il existe un lien direct de causalité entre les fautes commises par l'Etat et la mort de cet animal ».

Toutefois, cette responsabilité de l'Etat est une responsabilité partagée, et la Cour en a laissé les deux tiers à la charge de M. Petit. Elle a en effet considéré que ce dernier avait commis une négligence en se rendant sur les lieux qu'il connaissait, et qu'il savait particulièrement exposés aux algues vertes, et ce d'autant qu'un panneau recommandait de ne pas s'en approcher et prévenait des risques pour la santé.

La Cour qui a bien reconnu la responsabilité de l'Etat dans la mort de l'animal, a condamné l'Etat à indemniser M. Petit à hauteur de 2 200 euros et 2 000 euros de frais de justice.

Son avocate s'est donc dite satisfaite de cette décision : « *C'est la première fois que l'Etat est condamné du fait des algues vertes pour des conséquences sanitaires et non environnementales* ».

Liens utiles :

-Cour administrative d'appel de Nantes, 21 juillet 2014, Décision N° 12NT02416:
http://nantes.cour-administrative-appel.fr/media/document/CAA_NANTES/12nt02416.pdf

Rejet de la demande en annulation contre l'arrêté du 30 avril 2013

La Cour administrative d'appel de Bordeaux a rendu un arrêt concernant la demande en annulation pour excès de pouvoir présentée par l'association Sauvons le Climat (SLC) contre l'arrêté du 30 avril 2013 portant approbation de la méthode de calcul Th-BCE 2012 prévue aux articles 4, 5 et 6 de l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments.

En substance, l'Association considérait que la méthode de calcul mise en place par cet arrêté encourageait bien plus qu'avant le chauffage au gaz et réduisait la place des solutions électriques et renouvelables.

A l'appui de sa demande, elle invoquait l'article 4 de la loi de programmation du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement. Toutefois, l'argument n'a pas été retenu par la Cour, qui a rappelé que « de telles dispositions, prises sur le fondement de l'antépénultième alinéa de l'article 34 de la Constitution relatif aux lois de programmation, se bornent à fixer des objectifs à l'action de l'Etat et sont, dès lors, dépourvues de portée normative ; qu'il ne saurait par suite être utilement soutenu que l'arrêté attaqué aurait méconnu ces dispositions ».

En outre, elle ajoute que l'article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation n'impose pas que l'arrêté retienne une consommation qui soit directement fonction de la quantité de gaz à effet de serre émise, ou prévoit une modulation spécifique pour l'énergie électrique dans la méthode de calcul qu'il détermine. Par ailleurs, le fait que l'arrêté retienne une modulation pour l'énergie bois, et non pour l'énergie électrique et pour l'énergie géothermique qui sont très faiblement émettrices de gaz à effets de serre, ne l'a pas entaché d'une erreur de droit ou d'une erreur manifeste d'appréciation.

Enfin, la Cour constate que la méthode de calcul issue de l'arrêté contesté n'est pas contraire à l'objectif constitutionnel de clarté et d'intelligibilité de la norme.

Au regard de tous ces éléments, la Cour déboute l'association requérante, et juge que celle-ci n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté contesté.

Liens utiles :

Conseil d'État, 6ème sous-section jugeant seule, 23/07/2014, 369964, Inédit au recueil Lebon
http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CET_ATEXT000029288275&fastReqId=786867691&fastPos=10

c. Tribunaux administratifs

Nouvelle décision d'annulation concernant des délibérations relatives à l'incinérateur de Fos-sur-mer

Le 4 juillet 2014, le Tribunal administratif de Marseille a rendu une nouvelle décision concernant l'incinérateur de Fos sur Mer. Celui-ci a été saisi par des associations et des riverains qui ont intenté un recours contre deux délibérations prises en 2009 par la communauté urbaine, et ayant permis la signature d'un bail à construction avec le grand port de Marseille sur le terrain duquel l'incinérateur a été construit. Le tribunal a suivi le réquisitoire de l'avocat général, et a considéré que cette décision ne respectait pas "*le droit applicable au domaine public*", du fait notamment que le traitement des déchets ne s'apparente que de très loin à des activités portuaires. Les délibérations ont donc été annulées, tout comme l'avait été celle de 2005 qui les précédait.

3. Jurisprudence européenne

CJUE : Le droit de l'Union autorise les régimes d'aide à la production d'énergie verte sur le territoire national

Une société finlandaise, la société Ålands Vindkraft, a demandé aux autorités suédoises de lui attribuer des certificats d'électricité pour son parc éolien situé dans un archipel en Finlande. Cette demande a été rejetée par l'agence suédoise de l'énergie, qui a refusé d'agréer cette société aux fins d'obtention de tels certificats, dans la mesure où ceux-ci étaient octroyés uniquement aux exploitants d'installations de production situées en Suède.

La société attaqua cette décision devant les juridictions administratives suédoises, au moyen du principe de libre circulation des marchandises, auquel elle considérait le régime suédois des certificats d'électricité non conforme, dans la mesure où il avait pour conséquence de réserver environ 18% du marché suédois de la consommation d'électricité aux producteurs d'électricité verte situés en Suède, au détriment des importations similaires en provenance d'autres pays membres de l'Union.

Le tribunal administratif de Linköping a donc saisi la Cour de Luxembourg d'une question préjudicielle, afin de savoir si le régime suédois des certificats d'électricité devait être considéré comme conforme au droit de l'Union, notamment à la directive du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 sur la promotion de l'utilisation de l'énergie verte, qui permet aux États membres de soutenir la production de l'énergie verte.

Dans sa décision du 1^{er} juillet 2014, la Cour, après avoir constaté que la directive n'imposait pas aux États membres appliquant un régime d'aide d'en étendre le bénéfice à l'électricité verte produite sur le territoire d'un autre État membre, a jugé que la législation suédoise n'était pas contraire à la directive européenne.

Dans un second temps, elle s'est prononcé en faveur de la conformité de ce régime au droit de l'Union, et notamment au principe de libre circulation des marchandises consacré à l'article 34 du TFUE. Ainsi, tout en relevant qu'il était susceptible d'entraver les importations d'électricité en provenance d'autres États membres, elle a considéré que cette restriction était justifiée par l'objectif d'intérêt général qui consiste à protéger l'environnement par la promotion de l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, et à combattre les changements climatiques.

Liens utiles :

CJUE, Grande Chambre l'affaire C-573/12, Question préjudicielle, 1^{er} juillet 2014 : <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?jsessionid=9ea7d2dc30d6300edd188dd94f2a94e5bfc399ddbde4.e34KaxiLc3qMb40Rch0SaxuOahz0?text=&docid=154403&pageIndex=0&doclang=fr&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=296360>

Décharge de Zakynthos : condamnation de la Grèce

La CJUE a rendu un arrêt suite au recours en manquement formé par la Commission à l'encontre de la Grèce, pour manquement au respect de ses obligations environnementales lui incombant en vertu du droit de l'Union. L'affaire concernait le parc national maritime de Zakynthos classé «sites Natura 2000 » depuis 2006 en raison de la présence d'une espèce de tortues marines, les «Caretta-Caretta». Toutefois, de graves problèmes environnementaux ont été causés par une décharge située à l'intérieur du parc. Cette décharge devait être remplacée par une nouvelle décharge à construire sur un autre site. Toutefois, l'association compétente n'ayant jamais réalisé les études d'impact sur l'environnement pour la construction de la nouvelle décharge, celle-ci n'a jamais vu le jour. La décharge se trouvant dans le parc n'a donc jamais cessé d'être exploitée, et ce en dépit du fait que son autorisation et les clauses environnementales y afférentes avaient expiré depuis 2006.

La Cour, constatant que la Grèce ne contestait pas les faits qui lui étaient reprochés, a considéré que cette dernière avait manqué aux obligations qui lui incombent au titre de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets, et de la directive 1999/31/CE du 26 avril 1999, concernant la mise en décharge des déchets, en maintenant l'exploitation sur le site de Zakynthos de la décharge qui ne respecte pas la réglementation et présente des dysfonctionnements. Elle a également estimé qu'elle avait violé ses obligations au titre de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, relative à la conservation des habitats ainsi que de la faune et de la flore sauvages, en renouvelant l'autorisation d'exploitation de la décharge.

Liens utiles :

CJUE, Arrêt du 17 juillet 2014, <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=155119&pageIndex=0&doclang=fr&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=6550>

